

Votre centre Effcience Santé au Travail

Votre médecin du travail

Le saviez-vous ?

A tout moment, une visite est possible,
à la demande du salarié, de l'employeur
ou du médecin du travail,
sans aucun frais supplémentaire.



La visite de préreprise

Vous êtes en arrêt de travail et
vous souhaitez reprendre votre travail sereinement ?
La visite de préreprise peut vous y aider.



La visite de préreprise

Son objectif

- ◆ Evaluer avec votre médecin du travail vos capacités de travail et les possibilités de reprendre votre poste de travail avec ou sans adaptation.
- ◆ Permettre, avec votre accord, les contacts entre votre médecin du travail et les soignants qui vous ont suivis pour évaluer l'évolution de votre situation et les besoins d'aménagement de votre poste de travail.
- ◆ Faire appel au dispositif d'aide au maintien dans l'emploi de votre service de santé.
- ◆ Mettre en place les démarches préparatoires à votre retour au travail auprès de différents organismes.
- ◆ Emettre, avec votre accord, des préconisations à destination de votre employeur.

Pour qui ?

- ◆ Elle est **conseillée** pour tout salarié lors d'un **arrêt de travail supérieur ou égal à 30 jours** (décret n° 2022-372 du 16 mars 2022).
- ◆ Elle est **possible** pour tout salarié en arrêt de travail quelle qu'en soit la durée et quelle qu'en soit la cause.
- ◆ Elle est d'autant plus importante si votre état de santé s'est modifié de façon durable et que vous pensez que vous aurez des difficultés à reprendre votre travail.

Qui peut la demander ?

- ◆ Le salarié, le médecin traitant, le médecin conseil de la sécurité sociale ou le médecin du travail.

Quand a-t-elle lieu ?

- ◆ Elle s'effectuera pendant l'arrêt de travail, avant la date de reprise.

Que se passe-t-il ensuite ?

- ◆ La visite de préreprise ne dispense pas de la visite de reprise qui, elle, est à l'initiative de l'employeur. La visite de reprise doit être effectuée dans un délai de 8 jours en cas de retour de maternité, absence consécutive à une maladie professionnelle ou tout arrêt d'au moins 30 jours (articles R4624-31 et 32 du Code du Travail).
- ◆ Elle ne donne pas lieu à la délivrance d'une attestation avec mention d'aptitude ou d'inaptitude car le contrat de travail est suspendu du fait de l'arrêt maladie.
- ◆ Elle peut toutefois permettre, sauf opposition du salarié, d'échanger avec l'employeur et de lui proposer de mettre en place des actions pour préparer le retour au travail du salarié (aménagement de poste ou de temps de travail, reclassement dans un autre poste, formation éventuelle...).
- ◆ Plusieurs visites de préreprise peuvent être réalisées avant la reprise effective afin de préparer au mieux votre maintien dans l'emploi.